TITRE IV.

TRANSPORTS DU DÉPARTEMENT DE LA MARINE.

Articles. Pages.

59. Dispositions applicables en temps de paix aux troupes et au matériel de la marine 36
60. Autorités qui ordonnent le transport des corps et des détachements du département de la marine 37
61. Autorités ayant qualité pour délivrer les ordres de transport du matériel de la marine sans troupe 37
62. Officiers attachés à la majorité générale chargés, dans les ports militaires, du service des transports par voie ferrée 37

Modèles 39

Paris. — Imprimerie L. Baudoin et Cᵉ, 2, rue Christine.

RÈGLEMENT

DU 19 NOVEMBRE 1889

SUR LES

TRANSPORTS STRATÉGIQUES

(GUERRE ET MARINE)

RAPPORT

AU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Paris, le 19 novembre 1889.

Monsieur le Président,

Vous avez bien voulu, par décret du 18 novembre, sanctionner le règlement sur les *transports ordinaires*, par chemins de fer, du personnel et du matériel militaires.

J'ai l'honneur de présenter ci-joint à votre haute approbation le règlement sur les *transports stratégiques*.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'hommage de mon respectueux dévouement.

Le Ministre de la Guerre,

Signé : C. de Freycinet.

DÉCRET

Le Président de la République française,

Vu le décret du 20 octobre 1884, modifiant le règlement du 1er juillet 1874 sur les transports militaires par chemins de fer;

La loi du 28 décembre 1888, modifiant les articles 22 et suivants de la loi du 13 mars 1875, relatifs au service des chemins de fer;

Les décrets du 5 février 1889, relatifs à l'organisation de la commission militaire supérieure des chemins de fer, aux commissions de réseau et aux sections de chemins de fer de campagne;

Le décret du 10 octobre 1889, relatif à l'organisation des services de l'arrière aux armées ;

Le décret du 18 novembre 1889, relatif aux transports ordinaires par chemins de fer ;

Sur le rapport du Ministre de la guerre,

Décrète :

Art. 1er. Le règlement sur les transports militaires par chemins de fer (*transports stratégiques*), annexé au présent décret, sera mis immédiatement en vigueur.

Art. 2. Les Ministres de la guerre et de la marine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 19 novembre 1889.

Signé : CARNOT.

Par le Président de la République.:

Le Ministre de la guerre, Signé : C. de Freycinet.

Le Sénateur, Ministre de la marine, Signé : Barbey.

RÈGLEMENT

SUR LES

TRANSPORTS STRATÉGIQUES

(GUERRE ET MARINE)

TITRE Ier.

PRINCIPES GÉNÉRAUX. — PRÉPARATION.

CHAPITRE Ier.

PRINCIPES GÉNÉRAUX.

Définition et division des transports stratégiques.

Art. 1er. Les transports stratégiques ont pour objet les déplacements, par grandes masses, des troupes et du matériel de guerre, ainsi que les divers mouvements préparatoires ou complémentaires de ces déplacements.

Ces transports nécessitent l'emploi de tout ou partie des ressources en matériel et en personnel des compagnies de chemins de fer ; ils ont pour conséquence de restreindre ou de supprimer complètement sur une ou plusieurs lignes le service ordinaire de l'exploitation commerciale.

Sur l'avis qui leur est notifié par le Ministre de la guerre, les compagnies doivent mettre à la disposition de l'administration de la guerre la totalité de leurs moyens de transport sur les lignes désignées spécialement ou sur toute l'étendue de leur réseau.

Sur les lignes ou sur les réseaux mis ainsi à la disposition de l'administration de la guerre, les compagnies de chemins de fer ne peuvent effectuer aucun transport de voyageurs, marchandises ou autres, sans l'autorisation du Ministre de la guerre ou de ses délégués.

Les transports stratégiques comprennent :

Les transports de mobilisation, les transports de concentration, les transports de troupes nécessités par les opérations, les trans-